

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_018
SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

19 - SERVICES DE FORMATION EN LANGUE ANGLAISE GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE / CCAS / COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Suite à la création de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin se sont prononcés en faveur d'une mutualisation de certains services, dont les ressources humaines.

Il s'agit d'un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les ressources mises en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La direction des ressources humaines de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intervient donc désormais pour les 3 collectivités suivantes :

- la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Elle assure des missions en matière de recrutement, de suivi de carrière, de formation mais aussi de prévention et conditions de travail.

La réponse aux besoins pour améliorer les conditions de travail des agents nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, une procédure de marché public doit être mise en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Bien que gérées par une même direction, ces dépenses relèvent en effet d'entités juridiques et de budgets différents. Il convient donc d'envisager dans le cadre de ce besoin la constitution d'un groupement de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et de la communauté d'agglomération Le Cotentin et de le traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

En effet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les prestations de formation en langue anglaise entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce d'un point de vue économique (massification des achats) et organisationnel.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée sur la base de la procédure adaptée, compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour les prestations de formation en langue anglaise ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour les prestations de formation en langue anglaise.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h16		Nombre de votants : 52	
Pour : 52	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Anne AMBROIS

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 08 février 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48
Date de la convocation et de son affichage : 26 janvier 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le huit février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 26 janvier 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (départ 21h14) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée 18h15 - mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 21h08) - MARGUERITTE David (arrivée 17h54 - mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 19h30) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 17h54) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 19h03) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

HÉRY Sophie a donné procuration à BROQUAIRE Guy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à FAGNEN Sébastien
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
TARIN Sandrine a donné procuration à SAGET Eddy

ABSENTES

ISOIRD Valérie
PIC Anna

Mme AMBROIS Anne conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 050-200056844-20230210-DEL2023_018-DE



FORMATION EN LANGUE ANGLAISE

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la décision de Président n°Pxxx_2023 en date du xx xxxx 2023.

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVÉ, en vertu de la délibération n° DEL2023_XXX du conseil municipal en date du 8 février 2023,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVÉ, en vertu de la délibération n° x du conseil d'administration en date du x,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

Suite à la création de la communauté d'agglomération du Cotentin, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin et le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin se sont prononcés en faveur d'une mutualisation de certains services, dont les ressources humaines.

Il s'agit d'un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les ressources mises en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La direction des ressources humaines de la ville de Cherbourg-en-Cotentin intervient donc désormais pour les 3 collectivités suivantes :

- la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- la Communauté d'agglomération du Cotentin,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Elle assure des missions en matière de recrutement, suivi de carrière, formation, prévention et conditions de travail.

Dans le cadre de ses missions, elle va ainsi être amenée à mettre en place des formations en langue anglais à destination des agents concernés.

Bien que gérées par une même direction, ces dépenses relèvent d'entités juridiques et de budgets différents. Aussi, la Communauté d'agglomération du Cotentin, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commandes, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation de marchés pour les prestations de formation en langue anglaise.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale et a un caractère ponctuel.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

ARTICLE 2 – DURÉE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement du marché / accord-cadre conclu sur la base de la présente convention et, le cas échéant, après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que par des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION

Le marché objet de la présente convention sera attribué et exécuté dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la Communauté d'agglomération du Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o mettre en ligne les documents de la consultation sur son profil d'acheteur,
 - o suivre les demandes de renseignements,
 - o réceptionner et ouvrir les plis,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,

- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
- procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- signer le marché,
- gérer, le cas échéant, la transmission des marchés au contrôle de légalité,
- notifier le marché au candidat retenu,
- transmettre le marché notifié et les pièces annexes aux différents membres du groupement,
- gérer la passation d'éventuels avenants,
- assurer le suivi des éventuelles reconductions,
- le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels nés de la procédure de passation.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection du prestataire, signé et notifié le marché à l'attributaire, le service ressources humaines mutualisé entre les trois membres du groupement assurera l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement, à savoir :

- émission des éventuels bons de commandes,
- suivi de l'exécution des prestations,
- règlement des prestations.

Le service ressources humaines mutualisé s'en remettra à la communauté d'agglomération du Cotentin, coordonnateur du groupement, pour effectuer les opérations administratives suivantes le cas échéant :

- gestion des reconductions,
- gestion des éventuels avenants,
- gestion des éventuels litiges nés pendant l'exécution.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPÉTENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 3 entités et ce sur la durée totale du marché, la procédure de marché public menée sera, conformément aux articles L2123-1, R2123-1-3° et suivants du code de la commande publique, une procédure adaptée. L'intervention de la commission d'appel d'offres n'est donc pas requise.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.



Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et de fonctionnement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers), pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par écrit par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Pour Le Maire L'adjoint délégué</p> <p><u>AGNÈS TAVARD</u></p>	<p>La Communauté d'agglomération Le Cotentin Le Président</p> <p><u>David MARGUERITTE</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVÉ</u></p>
---	---	--